

*Fondée par*  
**Paul Durand**  
*Professeur honoraire*  
*à la Faculté de droit,*  
*et des sciences*  
*économiques de Paris*

BIBLIOTHÈQUE  
DE DROIT  
SOCIAL  
TOME 79

*Dirigée par*  
**Pierre-Yves Verkindt**  
*Professeur à l'École*  
*de droit de la Sorbonne*  
*Université Paris 1*  
*Panthéon-Sorbonne*

# LA CHARGE DE TRAVAIL

POUR UNE APPROCHE RENOUVELÉE  
DU DROIT DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

---

Luc de Montvalon

*Préface de*  
*Lise Casaux-Labrunée*

**LGDJ**

un savoir-faire de  
**Lextenso**



*Fondée par*  
**Paul Durand †**  
*Professeur honoraire*  
*à la Faculté de droit,*  
*et des sciences*  
*économiques de Paris*

BIBLIOTHÈQUE  
DE DROIT  
SOCIAL  
TOME 79

*Dirigée par*  
**Pierre-Yves Verkindt**  
*Professeur à l'École*  
*de droit de la Sorbonne*  
*Université Paris 1*  
*Panthéon-Sorbonne*

# LA CHARGE DE TRAVAIL

## POUR UNE APPROCHE RENOUVELÉE DU DROIT DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

---

Luc de Montvalon  
Docteur en droit

*Préface de*  
**Lise Casaux-Labrunée**  
Professeur à l'Université Toulouse Capitole

L'Université Toulouse Capitole n'entend ni approuver  
ni désapprouver les opinions particulières du candidat.



© 2021, LGDJ, Lextenso

1, Parvis de La Défense

92 044 Paris La Défense Cedex

[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)

ISBN : 978-2-275-09165-5 ISSN : 0520-0180

*À ma mère*



## REMERCIEMENTS

Ce travail n'existerait pas sans la professeure Lise Casaux-Labrunée, qui m'a pris sous sa direction et m'a permis de grandir en tant que chercheur, grâce à la confiance sans faille qu'elle m'a toujours accordée et à la grande liberté intellectuelle qu'elle m'a laissée dans l'accomplissement de cette recherche. Je lui exprime par ces mots ma profonde gratitude.

Mes remerciements vont également aux professeurs Pierre-Yves Verkindt, Franck Héas et Frédéric Guiomard, ainsi qu'à M. Hervé Lanouzière pour leur participation à la soutenance de cette thèse et pour leur lecture éclairante de mes travaux.

Cette thèse est aussi le fruit du soutien témoigné par mes parents dans tous mes choix de vie. Je regrette profondément que ma mère ne soit plus là pour voir le résultat de mon travail.

Je remercie évidemment tous mes acolytes doctorants, sans qui mes cinq années de thèse n'auraient pas eu la même saveur. On dit souvent que la thèse est un exercice solitaire, mais j'ai eu la chance de trouver au DTAP (Adeline, Pierre, Greg, Marie, Sarah, Geoffrey, Bertrand, Marine, Nadège, Fanny, Bastien, Camille, Marjorie) bien plus que des collègues. J'inclus dans cette « famille » Alexis et Arnaud avec qui j'ai partagé toutes les expériences du doctorat, bonnes et moins bonnes.

Je tiens à adresser mes remerciements à Carole Dupouey-Dehan et Marie-Cécile Amauger-Lattes, qui en me donnant goût au droit du travail et à la recherche m'ont orienté vers le doctorat, ainsi qu'à Delphine Gardes pour ses précieux conseils prodigués tout au long de la thèse. Je n'oublie pas non plus Pierre-Sébastien Fournier qui m'a accueilli durant un hiver glacial de l'autre côté de l'océan, à Québec, et m'a offert une formation accélérée sur mon sujet de thèse. J'espère que mon travail est à la hauteur de ce qu'il m'a apporté.

Merci également à ceux, trop nombreux pour être tous nommés, qui sont restés proches malgré l'enfermement auquel conduit parfois la thèse : Nico, Claire, Thomas, JB, Fabien, Hélène et tous ceux qui ont contribué à rendre ces années plus agréables. Enfin, je remercie infiniment Fannie, qui sait à quel point sa présence, son soutien et ses encouragements, notamment dans les moments difficiles, ont été précieux.



## PRÉFACE

C'est une vraie thèse de doctorat que Luc de Montvalon a présenté à la soutenance le 28 novembre 2018, à l'université de Toulouse, devant un jury composé des professeurs Pierre-Yves Verkindt, Franck Héas, Frédéric Guiomard, et d'Hervé Lanouzière, ancien conseiller au ministère du Travail chargé de promouvoir la prise en compte des risques psychosociaux dans les entreprises, expert s'il en est des questions de santé et sécurité au travail, ainsi que de l'auteure de ces lignes. Actualisée comme il se doit, la thèse a mué pour devenir, deux ans plus tard, cet ouvrage utile et stimulant, sur un sujet d'une grande actualité, qui rejoint ainsi la belle collection des thèses de la LGDJ.

L'intérêt de l'ouvrage tient d'abord à son sujet et il faut d'emblée féliciter l'auteur de l'avoir pressenti. Si la charge de travail évoque quelque chose à chacun, en général une charge qui pèse, malaisée à définir, il fallait un certain courage, ou bien l'inconscience de la jeunesse, pour s'attaquer à un sujet aussi difficile, nouveau et original tout en étant très concret, non encore exploré d'un point de vue juridique. C'est en prenant appui, intelligemment et avec profit, sur d'autres sciences humaines et sociales que l'auteur a su bâtir une démonstration juridique ambitieuse, teintée d'une interdisciplinarité savamment dosée, à partir de savoirs empruntés notamment à la sociologie du travail et des organisations, à la psychologie et à l'ergonomie du travail, à la gestion des ressources humaines.

Fort d'un séjour effectué à l'université Laval lui ayant permis de bénéficier des travaux de la Chaire en gestion de la santé et de la sécurité au travail dirigée par le Professeur P.-S. Fournier, Luc de Montvalon aborde la charge de travail de façon globale, selon l'approche interactionniste qui la considère comme « le résultat d'une combinaison de facteurs dans la situation de travail entraînant un coût psychologique et physiologique pour l'individu » (P.-S. Fournier, S. Montreuil & J. Villa, « Contribution à un modèle explicatif de la charge de travail : le cas du service à la clientèle », *Relations industrielles/Industrial Relations*, vol. 68, n° 1, 2013, p. 46). Le choix de cette approche, qui propose une lecture en trois dimensions de la charge de travail (charge prescrite, charge réelle, charge ressentie) lui permet d'emblée de définir son sujet et de mettre en exergue ses deux principaux déterminants : la charge de travail ne serait autre que le résultat de la mise en concurrence des contraintes induites par le travail et des ressources à la disposition de ceux qui l'exécutent, les ressources comme les contraintes étant envisagées dans toutes leurs dimensions : physiques, psychologiques ou sociales, individuelles ou collectives, personnelles ou organisationnelles (n° 44). L'ambition se devine à travers les lignes : il ne s'agit pas seulement de trouver des outils permettant de mesurer la charge de travail à un moment donné mais, de façon holistique, d'offrir un reflet de l'organisation et des conditions de travail, ainsi que de ses effets sur les individus. Il s'agit de surpasser la compréhension quantitative ou subjective du

phénomène de la charge de travail, qui cible uniquement les symptômes de la sous-charge ou de la surcharge de travail, pour « s'attaquer aux irritants présents dans l'organisation du travail » (*ibid.*).

Le sujet est parfaitement mis en perspectives, une fois resitué dans son contexte. Pendant longtemps, la charge que constituait le travail n'a été appréhendée qu'au prisme du temps passé par le travailleur dans l'entreprise. La mesure de la charge de travail s'il en était, n'était autre que celle du temps passé au travail, de sa durée hebdomadaire notamment, qui n'a cessé d'être réduite en France selon un mouvement régulier continu, de 1841 à 1998, pour atteindre le seuil légal que l'on connaît et les diverses façons de l'aménager. Depuis la révolution industrielle, les formes et modalités de travail salarié ont évolué à un point tel que certaines d'entre elles se sont émancipées du comptage et de la limitation des heures de travail, réduisant l'importance de la notion même de temps de travail, laissant apparaître peu à peu, discrètement d'abord, plus nettement ensuite, celle de charge de travail. C'est seulement à l'occasion des débats parlementaires relatifs aux lois *Aubry* relatives aux 35 heures (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et loi du n° 2000-37 du 19 juin 2000) que la notion de charge de travail a pénétré le droit du travail. Son introduction dans le Code du travail est directement liée à la légalisation des fameuses « conventions de forfait ». Aujourd'hui, si la notion produit ses effets les plus nets dans le régime des conventions de forfait-jours, protégeant les salariés qui y sont soumis contre les risques résultant de l'excès de travail induit par les organisations de travail flexibles, on peut en relever d'autres dans le Code, en matière de télétravail par exemple, ou encore en matière d'égalité de rémunération entre femmes et hommes.

La problématique est, elle aussi, clairement posée : *en quoi le recours à la notion de charge de travail en droit du travail pourrait-il améliorer la protection de la santé des travailleurs salariés ?* L'ouvrage explore ce lien entre charge de travail et protection de la santé, à travers l'utilisation qui est faite aujourd'hui de cette notion en droit du travail, ou de celle qui pourrait en être faite demain. Si la réponse n'est pas immédiatement donnée, elle se laisse deviner : non seulement la charge de travail est « utile » pour protéger la santé des salariés dans une visée correctrice, mais son potentiel va bien au-delà : elle peut contribuer à la prévention des risques professionnels ; elle pourrait même aider à assurer la promotion de la santé au travail.

La démonstration, menée pas à pas, est efficace. Elle est servie par une plume agile et élégante qui vous emmène là où elle a décidé d'aller. L'ensemble se lit (presque) comme un roman (juridique).

En réponse à ce que chacun pressent intuitivement, l'auteur aborde en première partie la question de « La protection de la santé du salarié contre une surcharge de travail excessive ». Il s'intéresse d'abord aux mécanismes correcteurs de l'excès : la réduction de la durée de travail d'abord, dont la fonction protectrice semble en partie dépassée dès lors qu'elle ne prend pas suffisamment en compte la réalité du travail dans les organisations contemporaines ; la régulation de la charge de travail ensuite, à travers l'étude minutieuse des conventions de forfait qui n'ont évité leur condamnation qu'au prix de l'exigence d'un suivi régulier de la charge de travail des salariés concernés. Puis, prenant de la hauteur, pointant les limites de ces dispositifs correctifs fondés sur une conception restrictive de la notion de charge de travail (durée ou quantité de travail

excessive), Luc de Montvalon en revient aux fondamentaux – l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur et ses principes de prévention associés – pour en déduire une obligation implicite de prévention de la surcharge de travail. Ceci l'amène à observer comment une approche restrictive de la charge de travail conduit à des résultats insuffisants en termes de prévention. Selon lui, au lieu de seulement lutter contre la charge de travail excessive, le droit du travail pourrait utilement veiller, en amont, à ce que la charge de travail des salariés soit mieux pensée et déterminée.

Dans la seconde partie, la thèse prend son envol en proposant, à travers l'exigence d'une charge de travail raisonnable, une conception ambitieuse du droit de la santé au travail : droit de protection de la santé des salariés, droit de prévention des risques professionnels, mais aussi droit de promotion du bien-être au travail. La charge de travail y apparaît sous un nouvel éclairage : possible vecteur de performance économique (lutte contre l'absentéisme et le présentéisme, réduction du turn-over, amélioration de la productivité...) et d'efficacité sociale (respect des obligations légales et conventionnelles en santé-sécurité au travail, amélioration de la qualité de vie au travail, démarche RSE) en plus du rôle de garde-fou contre les organisations et formes de travail flexibles. L'on entrevoit alors tout l'intérêt de substituer à un contrôle *a posteriori* du travail, une détermination en amont et un suivi dans le temps des contraintes auxquelles sont exposés les salariés et des moyens qui leur sont donnés d'effectuer leurs prestations.

Les questions difficiles ne sont pas éludées : qu'est-ce qu'une charge de travail « raisonnable » et comment la déterminer ? S'agissant de la définition, la charge de travail est présentée comme un standard à construire et « doit être considérée comme raisonnable dès lors que le salarié dispose de ressources, individuelles et collectives, personnelles et organisationnelles, adéquates au regard des contraintes induites par son travail » (n° 577). S'agissant des moyens, l'auteur propose une démarche collective et « holiste » impliquant l'ensemble des acteurs institutionnels du travail (médecins du travail, inspecteur du travail, ANACT...) et bien sûr ceux de l'entreprise (employeur, managers, représentants du personnel). Il promeut, dans la lignée des évolutions récentes des sources du droit du travail, une approche négociée de la charge de travail, au niveau collectif (répartition entre branche et entreprise) et individuel, le contrat de travail permettant en bout de ligne d'assurer l'adaptation de la charge de travail personnelle aux ressources et contraintes propres à chaque salarié.

Luc de Montvalon propose finalement de faire de la charge de travail raisonnable, le pivot du droit de la santé au travail, pour le rendre plus effectif qu'il ne l'est aujourd'hui, notamment par l'encouragement préventif au développement d'organisations du travail saines. Comme l'ont relevé les experts conviés au jury de soutenance, c'est un véritable travail de militant du droit de la santé au travail que livre cet ouvrage de philosophie humaniste, qui propose – avec un temps d'avance – un nouveau levier permettant d'adapter le travail à l'homme et non l'inverse. L'ouvrage est également prospectif, prescriptif, et les propositions formulées sont crédibles : consacrer un nouveau principe général de prévention des risques professionnels à l'article L. 4121-2 du Code du travail (« Garantir une charge de travail raisonnable mettant en adéquation les ressources des travailleurs et les contraintes induites par le travail ») ; faire de la régulation de la charge de travail un nouvel objet de négociation collective obligatoire. Il est par conséquent

destiné à être diffusé non seulement auprès des universitaires, mais dans tous les cercles professionnels intéressés par les questions de santé au travail et de conditions de travail. Une pierre à l'édifice, incontestablement.

Lise CASAUX-LABRUNÉE  
*Professeur à l'Université de Toulouse*

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>aff.</b>	Affaire
<b>AJF</b>	<i>Actualité juridique famille</i>
<b>AME</b>	Accord de maintien de l'emploi
<b>ANACT</b>	Agence nationale pour l'amélioration de conditions de travail
<b>ANI</b>	Accord national interprofessionnel
<b>ANSES</b>	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
<b>APC</b>	Accord de performance collective
<b>APD</b>	<i>Archives de philosophie du droit</i>
<b>APDE</b>	Accord de préservation et de développement de l'emploi
<b>APEC</b>	Association pour l'emploi des cadres
<b>ARACT</b>	Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail
<b>ARCEP</b>	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
<b>art.</b>	Article(s)
<b>ARTT</b>	Aménagement et réduction du temps de travail
<b>ass.</b>	Assemblée
<b>Ass. plen.</b>	Cour de cassation, assemblée plénière
<b>Bibl.</b>	Bibliothèque
<b>BIT</b>	Bureau international du travail
<b>BJT</b>	<i>Bulletin Joly Travail</i>
<b>C. civ.</b>	Code civil
<b>C. min.</b>	Code minier
<b>COJ</b>	Code de l'organisation judiciaire
<b>C. pen.</b>	Code pénal
<b>CPC</b>	Code de procédure civile
<b>CSS</b>	Code de sécurité sociale
<b>C. trav.</b>	Code du travail
<b>c.</b>	contre
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>CARSAT</b>	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
<b>Cass. 2<sup>e</sup> civ.</b>	Cour de cassation, deuxième chambre civile
<b>Cass. ch. mixte</b>	Cour de cassation, chambre mixte
<b>Cass. ch. réün.</b>	Cour de cassation, chambres réunies
<b>Cass. com.</b>	Cour de cassation, chambre commerciale
<b>Cass. req.</b>	Cour de cassation, chambre des requêtes
<b>Cass. soc.</b>	Cour de cassation, chambre sociale
<b>C. const.</b>	Conseil constitutionnel

<b>CCC</b>	<i>Contrats, concurrence, consommation</i>
<b>CDD</b>	Contrat à durée déterminée
<b>CDI</b>	Contrat à durée indéterminée
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CE Ass.</b>	Conseil d'État, décision d'assemblée
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>CEDS</b>	Comité européen des droits sociaux
<b>CEE</b>	Communauté économique européenne
<b>CFDT</b>	Confédération française démocratique du travail
<b>CFE-CGC</b>	Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres
<b>CGT</b>	Confédération générale du travail
<b>ch.</b>	Chambre
<b>CHSCT</b>	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
<b>Circ.</b>	Circulaire
<b>CJCE</b>	Cour de justice des Communautés européennes
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>CNAM</b>	Conservatoire national des arts et métiers
<b>CNPF</b>	Conseil national du patronat français (devenu le MEDEF)
<b>coll.</b>	Collection
<b>concl.</b>	Conclusions
<b>cons.</b>	Considérant
<b>Conv.</b>	Convention
<b>CREDOC</b>	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
<b>CRISP</b>	Centre de recherche et d'information socio-politiques
<b>CSE</b>	Comité social et économique
<b>D.</b>	Décret
<b>D.</b>	<i>Recueil Dalloz</i>
<b>D. Actu.</b>	<i>Dalloz Actualité</i>
<b>DARES</b>	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
<b>DC</b>	Décisions de contrôle de constitutionnalité <i>a priori</i>
<b>Déb. parl. AN (CR)</b>	Compte rendu des débats parlementaires à l'Assemblée nationale
<b>Dir.</b>	Directive
<b>(dir.)</b>	Directeur(s) de l'ouvrage
<b>DIRECCTE</b>	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
<b>Dr. ouvr.</b>	<i>Droit ouvrier</i>
<b>Dr. soc.</b>	<i>Droit social</i>
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>Éd.</b>	Édition(s)
<b>ELEC</b>	Décision du Conseil constitutionnel relative à une élection
<b>entr.</b>	Entretien réalisé par
<b>et al.</b>	Et autres auteurs

<b>Eurofound</b>	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
<b>FRS</b>	<i>Feuille rapide social</i>
<b>Gaz. Pal.</b>	<i>Gazette du Palais</i>
<b>GPEC</b>	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
<b>GR-PACT</b>	Groupe de recherche pour un autre Code du travail
<b>Hum. Resour. Health</b>	<i>Human Resources for Health</i>
<b>Ibid.</b>	Cité au même endroit
<b>IFOP</b>	Institut français d'opinion publique
<b>in</b>	Dans
<b>infra</b>	Ci-dessous
<b>INPES</b>	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
<b>INRA</b>	Institut national de la recherche agronomique
<b>INRS</b>	Institut national de recherche et de sécurité
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>INSERM</b>	Institut national de la santé et de la recherche médicale
<b>IRP</b>	Institutions représentatives du personnel
<b>IRSSST</b>	Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail
<b>JCP</b>	<i>Semaine juridique</i>
<b>JCP E</b>	<i>Semaine juridique, édition entreprise</i>
<b>JCP G</b>	<i>Semaine juridique, édition générale</i>
<b>JCP S</b>	<i>Semaine juridique, édition sociale</i>
<b>JDI</b>	<i>Journal de droit international</i>
<b>J. Occup. Behav.</b>	<i>Journal of occupational behaviour</i>
<b>JSL</b>	<i>Jurisprudence sociale Lamy</i>
<b>Lexbase hebdo éd. soc.</b>	<i>Lexbase hebdomadaire, édition sociale</i>
<b>LGDJ</b>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<b>LSQ</b>	<i>Liaisons sociales quotidien</i>
<b>MEDEF</b>	Mouvement des entreprises de France
<b>n°</b>	Numéro
<b>n°s</b>	Numéros
<b>NTIC</b>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
<b>OBBERGO</b>	Observatoire du télétravail, des conditions de travail et de l'ergostressie
<b>Occup. Environ. Med.</b>	<i>Occupational and Environmental Medicine</i>
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OFCE</b>	Observatoire français des conjonctures économiques
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé
<b>op. cit.</b>	Précédemment cité
<b>OPPBTP</b>	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
<b>Ord.</b>	Ordonnance
<b>OST</b>	Organisation scientifique du travail

§	Paragraphe
P	Publié
P+B	Publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation
P+B+R	Publié au bulletin et au rapport annuel de la Cour de cassation
P+B+R+I	Publié au bulletin, au rapport annuel et sur le site internet de la Cour de cassation
p.	Page
pp.	Pages
<i>PISTES</i>	<i>Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé</i>
PST	Plan Santé au travail
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
QVT	Qualité de vie au travail
<i>RDLF</i>	<i>Revue des droits et libertés fondamentaux</i>
<i>RDP</i>	<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>
<i>RDSS</i>	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
<i>RDT</i>	<i>Revue de droit du travail</i>
<i>Rev. crit.</i>	<i>Revue critique</i>
<i>RIDC</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>RIMHE</i>	<i>Revue Interdisciplinaire Management, Homme &amp; Entreprise</i>
<i>Riséo</i>	<i>Risques études et observations</i>
<i>RJS</i>	<i>Revue de jurisprudence sociale</i>
RPS	Risques psychosociaux
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
RTT	Réduction du temps de travail
s.	Suivants
<i>Soc. sci. med.</i>	<i>Social science &amp; Medicine</i>
spéc.	Spécifiquement
<i>SSL</i>	<i>Semaine sociale Lamy</i>
SUMER	Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels (enquête)
suppl.	Supplément
<i>supra</i>	Ci-dessus
t.	Tome
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
<i>Theor. Issues Ergon. Sci.</i>	<i>Theoretical Issues in Ergonomics Science</i>
TIC	Technologies de l'information et des communications
<i>TLFI</i>	<i>Dictionnaire Trésor de la langue française informatisé</i>
TMS	Troubles musculosquelettiques
trad.	Traduction
v.	Voir
vol.	Volume
WHOQOL	Instrument de mesure de la qualité de vie de l'Organisation internationale du Travail

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

### **PREMIÈRE PARTIE** **LA PROTECTION DE LA SANTÉ DU SALARIÉ** **CONTRE UNE CHARGE DE TRAVAIL EXCESSIVE**

#### **Titre 1 : La correction de la charge de travail excessive**

- Chapitre 1. La correction de la charge de travail excessive par la réduction de la durée du travail
- Chapitre 2. La correction de la charge de travail excessive par la régulation de la charge de travail

#### **Titre 2 : La prévention de la surcharge de travail**

- Chapitre 1. Une obligation implicite de prévention de la surcharge de travail
- Chapitre 2. La prévention insuffisante de la surcharge de travail liée à une approche restrictive de la charge de travail

### **DEUXIÈME PARTIE** **LA PROMOTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL PAR L'EXIGENCE** **D'UNE CHARGE DE TRAVAIL RAISONNABLE**

#### **Titre 1 : Une exigence pertinente dans un contexte d'organisations du travail flexibles**

- Chapitre 1. Les enjeux d'une charge de travail raisonnable
- Chapitre 2. La détermination de la charge de travail raisonnable

#### **Titre 2 : Une exigence conforme à l'objectif d'amélioration de la qualité de vie au travail**

- Chapitre 1. La charge de travail raisonnable, un standard juridique à construire
- Chapitre 2. La charge de travail raisonnable, un levier juridique pour un droit de la santé au travail plus effectif

## CONCLUSION GÉNÉRALE



# INTRODUCTION GÉNÉRALE

*Tout a changé si vite autour de nous : rapports humains, conditions de travail, coutumes. Notre psychologie elle-même a été bousculée dans ses bases les plus intimes [...]. Pour saisir le monde d'aujourd'hui, nous usons d'un langage qui fut établi pour le monde d'hier. Et la vie du passé nous semble mieux répondre à notre nature, pour la seule raison qu'elle répond mieux à notre langage<sup>1</sup>.*

**1. Le poids du temps.** Tel que décrit par Charles Baudelaire dans *Les fleurs du mal*, le temps est un « ennemi vigilant et funeste ». Il est le même pour tous (« mon gosier de métal parle toutes les langues ») et s'égrène, s'écoule, aux dépens de l'être humain<sup>2</sup>. Le temps évoqué par le poète dans ses œuvres n'est pas le temps naturel, physique, mais bien le temps humain, mesuré, chronométré, décompté pour les besoins de son existence. En effet, si le temps est, selon le sens commun, un « milieu indéfini et homogène dans lequel se situent les êtres et les choses et qui est caractérisé par sa double nature, à la fois continuité et succession »<sup>3</sup>, le temps de la nature, des éléments, existait préalablement à la chronométrie unifiée et survivra à celle-ci. « Le temps de la nature en soi s'avère inconnaissable. Aucun des cinq sens ne nous livre le temps comme tel [...]. Nous ne sentons que les effets du temps »<sup>4</sup>. L'horloge, ce « dieu sinistre »<sup>5</sup> qui mesure le temps ne semble avoir d'autre fonction que celle de révéler le poids exercé par celui-ci. La mesure du temps par l'homme permet d'établir des durées, des intervalles de temps qui enracinent l'homme dans le temps naturel en permettant de situer temporellement des événements, des activités, etc. Pour autant que cette mesure est pour nous aujourd'hui naturelle, la durée et le temps sont des concepts fuyants dont on peine à saisir la substance et cerner les contours. Pour Gaston Bachelard, la durée « n'est qu'un nombre dont l'unité est l'instant », lequel répond à une conception immédiate du temps<sup>6</sup>. Selon Henri Bergson, l'espace est à opposer au temps, en ce que le premier est homogène et

---

1. A. de Saint-Exupéry, *Terre des hommes*, Paris, Gallimard, Éd. Folio 2017, 1<sup>re</sup> éd. 1939, p. 50.

2. C. Baudelaire, « L'horloge », in *Les fleurs du mal*, 1857.

3. « Temps », in *Trésor de la langue française informatisé* : <http://www.cnrtl.fr/definition/temps>, consulté le 4 sept. 2018

4. D. Janicaud, « Le temps de la nature et la mesure du temps », *Philosophiques* 1996, vol. XXIII, n° 2, p. 327.

5. C. Baudelaire, *op. cit.*

6. G. Bachelard, *L'intuition de l'instant*, Paris, Gonthier, 1966, 1<sup>re</sup> éd. 1932, p. 38 ; C. Poirier, « L'homme enraciné dans le temps : tenir son existence par le détail et l'instant », *Parcours anthropologiques* n° 12/2017, p. 76.

mesurable et le second hétérogène et qualitatif et, partant, incommensurable. Le temps scientifique sur lequel nous nous appuyons serait mesuré et quantifié pour être rendu homogène et susceptible d'être projeté dans l'espace. Bergson insista sur le fait que la durée serait un flux faisant appel au ressenti de l'individu, l'expérience instinctive du temps. Elle serait « une multiplicité qualitative, sans ressemblance avec le nombre ; un développement organique qui [ne serait] pourtant pas une quantité croissante ; une hétérogénéité pure au sein de laquelle il n'y [aurait] pas de qualités distinctes ». En dehors de l'individu, il ne resterait de la durée que le présent, des simultanités que l'homme chercherait vainement à faire se succéder<sup>7</sup>. Cela étant, le décompte du temps par l'homme permet au moins de rendre compte de son poids, notamment sur l'organisme. Se pose la question de savoir si le temps est une donnée pertinente pour estimer le poids d'une activité comme le travail dès lors qu'il est utilisé pour le mesurer<sup>8</sup>.

**2. Le poids du travail.** Le poids que peut représenter le travail pour l'Homme fut également traduit en vers par les poètes. Guillaume Apollinaire vit dans le prolétaire un « captif innocent », songeant « parfois aux alcôves divines quand [il est] triste et las le jour au fond des mines »<sup>9</sup>. Le travail était vu par les philosophes de l'antiquité comme une occupation indigne, honteuse, qui déformait l'âme en même temps que le corps<sup>10</sup>. Il excluait les hommes de la citoyenneté et était réservé aux esclaves et aux femmes, car il était rendu nécessaire par les besoins vitaux de l'homme et ne permettait pas à ce dernier de se détacher de ces besoins<sup>11</sup> : « “travailler, c'était s'asservir à la nécessité”. Et seul pouvait accepter cet asservissement celui qui, à la manière des esclaves, avait préféré la vie à la liberté et donc fait preuve de son esprit servile »<sup>12</sup>. La condition de ces travailleurs était alors peu débattue. Les 10 % de « citoyens » que comportaient les cités grecques antiques, eux, ne travaillaient pas et se consacraient à la Politique, la « vie de la Cité ». Le travail a longtemps gardé cette image avilissante. Sous l'Ancien Régime, le noble vivait de ses rentes, contrairement au bourgeois, qui travaillait<sup>13</sup>. Cette vision d'un labeur douloureux et dégradant se retrouve dans l'étymologie même du terme *travail*. Le mot *travail* et le verbe *travailler* dériveraient du latin *tripalium* ou

7. H. Bergson, *Essai sur les données immédiates de la conscience*, Paris, PUF, 1991, 1<sup>re</sup> éd. 1889 ; A. Farges, « La notion bergsonienne du Temps », *Revue Philosophique de Louvain* 1912, n° 75, p. 337.

8. Taylor utilisait le chronomètre avec pour finalité non pas de décompter le temps mais de mesurer le travail : V. *infra*, n° 14.

9. G. Apollinaire, « Au prolétaire », in *Alcools*, 1913.

10. Platon, *La République*, Paris, Le livre de poche, 2010, livre VI, §495, p. 273. Platon évoque la supériorité de la philosophie sur les autres formes d'activités et la difficulté de s'y adonner lorsque l'on a travaillé : « beaucoup s'y portent, sans avoir la perfection naturelle : le métier, l'ouvrage, les ont rendus infirmes au physique, mais au moral ils sont également brisés, abîmés par le travail servile, comme il est fatal ».

11. L'Homme ne pouvait devenir humain qu'en s'adonnant à des activités spirituelles et en se libérant du travail, qui ne servait qu'à assouvir des besoins primaires : *Grand dictionnaire de la philosophie*, Larousse, CNRS Éd., 2012, pp. 1040-1043.

12. A. Gorz, *Métamorphoses du travail*, Paris, Gallimard, coll. Folio essais, 2004, 1<sup>re</sup> éd. 1988, p. 31 ; v. aussi H. Arendt, *La condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1961, 1<sup>re</sup> éd. 1958, p. 163 : « La seule activité qui corresponde strictement à l'expérience d'absence-du-monde, ou plutôt à la perte du monde que provoque la douleur, est l'activité de travail, dans laquelle le corps humain, malgré son activité, est rejeté de soi, se concentre sur le fait de son existence et reste prisonnier de son métabolisme avec la nature sans jamais le transcender, sans jamais se délivrer de la récurrence cyclique de son propre fonctionnement ».

13. G. Aubin & J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 1995, pp. 65-88.